



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne

Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement

Supérieur et la Recherche

Scientifique

Université Mouloud Mammeri

Tizi Ouzou



FACULTÉ DES SCIENCES
HUMAINES ET SOCIALES

Organise:

**PREMIER COLLOQUE
NATIONAL**

**L'Exhérédatation de la
Femme Kabyle (1748-1749):
Entre le droit coutumier et
la législation**

حرمان المرأة القبائلية من

الميراث (1748-1749):

بين القانون العرفي والتشريع

**Les 08 et 09 Mai 2018
Auditorium de Tamda**

L'argumentaire:

La société Kabyle est comme toutes les sociétés traditionnelles est fondée sur un système social spécial, elle se marque, principalement, par un état d'esprit patriarcal. La famille kabyle est essentiellement l'ensemble de la parenté par les hommes. Cet ensemble constitue un groupe compact auquel sont rattachés, par leur chef, tous les ménages de la famille, dont la femme est un élément secondaire dans la structure sociale.

Pendant longtemps, Les kabyles sont imprégnés des préceptes de la religion musulmane dans leur vie quotidienne notamment dans la question d'héritage. L'esprit kabyle répugnait à admettre que la femme disposât de cette terre qu'elle était inhabile à cultiver et incapable de défendre.

La Kabylie vit exclusivement de l'agriculture, la terre est sacrée et en général régie par l'indivision. Elle appartenait hiérarchiquement au chef de la famille, ensuite à la Kharouba, au village et enfin à la tribu(Arch).

La propriété de la terre qui ne devait en aucune façon être détenue par quelqu'un d'autre en dehors des membres mâles de la famille, posait problème dès qu'un père n'avait pas de descendance masculine. De ce fait les filles n'ont aucun droit à l'héritage de la famille, la raison est que la femme étant forcée de suivre son mari, pourrait contribuer à la richesse d'une autre tribu.

Après de multiples actions de transfert de la propriété à d'autres éléments en dehors de la famille suite au retour « des disparus » pendant les guerres menées par la régence d'Alger dans la méditerranée, et dans le but de sauvegarder la propriété et l'union de la famille, Les grandes tribus kabyles, se sont réunies en conclave et ont décidé que les filles n'auraient plus droit à l'héritage direct mais que leurs parents (père, frères, cousins) sont astreints à les entretenir à vie, avec leurs enfants, si elles sont veuves ou répudiées par leurs maris et en leur réservant la maison familiale.

Les At Yiraten décident à partir de 1737-1740 de changer les lois sur l'héritage des femmes mariées, afin de soustraire les terres kabyles à la convoitise des Turcs.

Il y eut certainement plusieurs délibérations en des lieux différents. Plusieurs confédérations de tribus kabyles se réunirent à Djemââ n Saharidj pour décréter la loi sur l'exhérédation des femmes. Le 21 décembre 1748, les tribus des At Iraten, des At Frawsen, des At Itturar une partie des tribus des At Jennad, et des At Ghubri, réunies au village d'Agwmum, au lieu-dit Tizra Ugwemmum, prirent la décision solennelle d'exclure la femme de l'héritage.

Il en est aussi d'une autre délibération en 1749 des At-Betrin, eut lieu au marché des At Ouacif qui se tient le samedi, près de la mosquée de Tahmamt. Cette confédération (taqblilt) se compose de quatre tribus : les At-Yenni, At-Ouacif, At-Bu-Akkac et At-Budrar et At Ubelqasem.



3 DJEMAA-SAHRIDJ (Algérie). — Stone of witness, old market place

Collection Berberart

Au début de la colonisation, les autorités françaises ont conservé les règles du droit musulman, des coutumes kabyles en matière de statut personnel. C'est ce qui apparaît dans la législation française, notamment avec le sénatus-consulte de 1865. Les premières règles concernées par ces étapes sont les règles du statut personnel.

Le décret du 19 mai 1931 régleta la condition de la femme kabyle: « *Droits successoraux de la femme en Grande Kabylie* ». Il octroie aux femmes, en cas d'absence de testament, la possibilité d'hériter en pleine propriété ou en usufruit.

Le système juridique algérien en matière d'héritage provient des textes coraniques qui ne prêtent à aucune équivoque, elles ont un caractère impératif et d'ordre public, on ne peut y déroger.

La religion musulmane assure pour la femme certains droits d'héritage. Les versets traitant de cette question se trouvent dans la Sourate 4 « Les Femmes ». Les versets 11 et 12 :« *Voici ce que Dieu vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié* ».

En excluant la femme de l'héritage, la société kabyle a prévu des compensations, elles sont une reformulation des droits de la femme consacrés par la religion musulmane.

Axes du colloque :

- La coutume et le statut des femmes dans la société kabyle avant 1748-1749
- L'exhérédation des femmes kabyle à la fin de la première moitié du 18ème siècle (Causes)
- L'impact de cette loi sur la psychologie de la femme kabyle
- L'intérêt général de l'exhérédation (la propriété de la terre)
- Le statut de la femme kabyle dans la jurisprudence coloniale
- L'héritage des femmes dans la législation algérienne

Les objectifs du colloque

Le but de ce colloque est d'éclairer des pans de l'une des questions les plus complexes de l'histoire sociale de la Kabylie à savoir :

- La place du droit coutumier dans la société kabyle traditionnelle du 18^{ème} siècle
- Le statut de la femme dans la société Kabyle
- L'attachement de la tribu Kabyle à la terre (empêcher les biens du patrimoine familial de se désagréger)
- L'exhérédation les femmes kabyle : les raisons et les motifs.
- La législation et son rôle dans la protection de la femme Kabyle
- L'exhérédation de la femme kabyle, était-elle une solution d'appuis et de résistance aux menaces destructives de la structure sociale traditionnelle.

Présidents d'honneur :

Pr. TESSA Ahmed, Recteur de l'UMMTO

Dr. BENTOUNES Tahar, Doyen de la faculté Sciences Humaines et Sociales

Présidente du colloque: Dr. HOCINE L'HADJ Mezhoura épouse SALHI, FSHS UMMTO

Le comité scientifique:

Président du comité scientifique :

Dr. BARA Sid Ahmed FSHS UMMTO

Comité Scientifique :

- Pr. SETTAR Atmani : Université de Bejaia
- Pr. TELMCANI BenYoucef : Université Khemis Meliana
- Pr. CHAFOU Radouane : Université d'El Oued
- Pr : BEDIDA Lazhar : Université Alger 2
- Pr. RECHAM Ali : FSHS UMMTO
- TOUMI Hocine : FSHS UMMTO
- Dr. RAHMAOUI Souad : FSHS UMMTO
- KACIMI Zidine : Université de Bouira
- Dr. BOUSSABA Abdenour : FSHS UMMTO
- Dr. KENZI Azzedine : DLCA UMMTO
- Dr. SELIH Kamel : Université Alger 2
- Dr. BAALOUJ Selim : FSHS UMMTO

Le comité de pilotage et d'organisation :

La présidente: MAMMERI Samira

- FELLAH Zakia
- AGOUNI Yasmine
- ALI AHMED Chaabane
- BOUSELENE Sofiane
- FARAH Fazia
- IRCHEN Abdelghani
- BAYOU Ghania
- CHOUYOUKH Rbiha
- MEDAH Arezki
- MERRIKHI Rachid
- KHETHER Aziz
- KACI Messouda
- OULMI Zohra
- MEZERAI Samir
- AKSIL Lahlou

Appel à communication :

Vous êtes invités à soumettre une proposition de résumé de communication (300 à 500 mots maximum, voir la fiche de participation) qui présentera votre travail de recherche sur l'une des thématiques en respectant les objectifs ci-dessus.

Modalités de participation :

Envoyez votre proposition de communication par courriel à : sambara710@gmail.com. Avec les éléments suivants :

- Titre de la communication
- La communication doit être en rapport avec les axes du colloque.
- En page séparée, vous mentionnez les :
 - Nom de l'auteur et celui d'éventuels auteurs associés
 - Adresses postale et électronique
 - Numéros de téléphone

Calendrier :

- Ouverture des soumissions de participants: 10 février 2018
- Date limite de réception des propositions de communication : 20 mars 2018
- Notifications des réponses aux auteurs : 15 avril 2018
- Date du colloque : 08 et 09 mai 2018
- Les résumés retenus seront sélectionnés par un comité scientifique.

Frais de participation : 2000 DA

Faculté des Sciences Humaines et Sociales

Tél /fax : 026100354

Site de l'Université de Tizi Ouzou: www.univ_tizi@ummtto.dz

